

AVIS n°2022-66

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : projet : 2022-10-33x-01089 – Demande : 2022-01089-041-001

Dénomination : Travaux de rénovation de toiture d'un bâtiment accueillants un nid d'hirondelle rustique

Demandeur : Mairie de Le Palais, Passage de l'hôtel de ville, 56360 Le Palais

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Objet de la demande :**

La mairie de le Palais sollicite une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture d'un bâtiment à Haut de Boulogne sur la commune de Le Palais.

Le demandeur justifie le projet du fait de l'état de délabrement de la charpente et du porche qui risquent de s'effondrer et constitue un enjeu de sécurité publique.

En termes de mesure de réduction, le demandeur s'engage à effectuer les travaux en dehors de la période de reproduction de l'espèce soit d'octobre à mi-mars.

En compensation à la destruction du nid d'hirondelle rustique présent sous le porche, le demandeur propose l'installation de deux nids artificiels pour hirondelles rustiques. La charpente et le porche seront reconstruits à l'identique permettant ainsi de conserver un habitat favorable à l'espèce.

En termes de mesure de suivi le porteur de projet s'engage à suivre la nidification des hirondelles rustiques sur 5 ans à N+1 , N+2 et N+5 à compter des travaux.

• **Recommandations du CSRPN :**

Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émet un avis favorable à cette dérogation.

1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :

- met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.
- étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).
- Identifie la présence de points d'eau aux alentours.

2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :

Mesures d'évitement / de réduction :

- Adaptation de la période des travaux.
- Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

spécifiques.

- Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.
- En cas de ravalement, privilégier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalement sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

Mesures de compensation :

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,
- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.

Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Eviter la mise en place de bac à boues (risques de prédation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

Modalités de suivi :

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France
https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdf/files/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf

- Guides techniques biodiversité et bâti
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoires/nichoires-hirondelles-et-martinets/>
https://www.vivara.fr/nichoires/nichoires-specialises.html?suitable_birdtype=234

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le

18/10/2022

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.

